MUNICIPALITÉ DE
Sainte-Thècle

AVIS PUBLIC

RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2023 : CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES »

AUX CONTRIBUABLES DE LA MUNICIPALITÉ :

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ PAR LA SOUSSIGNÉE, VALÉRIE FISET, DIRECTRICE GÉNÉRALE ET GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE DE LA SUSDITE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE QUE :

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE A ADOPTÉ, LE RÈGLEMENT NUMÉRO 403-2023 : « CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES » LORS DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE À L'HÔTEL DE VILLE DE SAINTE-THÈCLE LE DIX-HUITIEME JOUR DE DÉCEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS (18-12-2023).

COPIE DE CE RÈGLEMENT EST DÉPOSÉE À MON BUREAU OÙ TOUTE PERSONNE INTÉRESSÉE PEUT EN PRENDRE CONNAISSANCE.

DONNÉ À SAINTE-THÈCLE, CE 20E JOUR DE DÉCEMBRE DE L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS.

Valérie Fiset

Directrice générale/Greffière-trésorière

==========

CERTIFICAT DE PUBLICATION (Article 420)

Je soussigné, résidant à Sainte-Thècle, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant deux copies, aux endroits désignés par le conseil, entre onze heures et midi, le 20 décembre 2023. En foi de quoi, je donne ce certificat, ce 20e jour de décembre de l'an deux mille vingt-trois.

Valérie Fiset

Directrice générale/Greffière-trésorière

MUNICIPALITÉ DE
Sainte-Thècle

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C DE MÉKINAC

RÉSOLUTION 2023-12-358

Adoption du règlement 403-2023 concernant la gestion des matières résiduelles

À la séance extraordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle tenue le lundi dix-huitième jour de décembre 2023 et à laquelle étaient présents :

Éric Blouin, maire
Sébastien Moreau, conseiller
Jacques Tessier, conseiller
Frédéric Lapointe, conseiller
Bertin Cloutier, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Rés. 2023-12-358 : Adoption du règlement 403-2023 concernant la gestion des matières résiduelles

CONSIDÉRANT que l'avis de motion et le dépôt du projet de règlement 403-2023 concernant la gestion des matières résiduelles a été fait lors de la séance ordinaire du lundi 13 novembre 2023 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jacques Tessier et il est résolu unanimement que le conseil de la municipalité de Sainte-Thècle adopte le règlement 403-2023 concernant la gestion des matières résiduelles.

ADOPTÉE UNANIMEMENT

Maire

Valérie Tizet
Directrice générale/Greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, ce 20e jour de décembre 2023.

Valérie Tizet
Directrice générale/Greffière-trésorière

MUNICIPALITÉ DE
Sainte-Thècle

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC

Municipalité de Sainte-Thècle

ADOPTION DU RÈGLEMENT 403-2023
CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Thècle désire préserver la qualité de vie de ses citoyens et incite la population à contribuer à l'effort provincial de réduction de l'enfouissement des matières résiduelles et l'atteinte des objectifs de récupération de la *Politique de gestion des matières résiduelles* du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Thècle désire contribuer à la mise en œuvre des actions prévues selon les orientations et objectifs du *Plan de gestion des matières résiduelles* (PGMR) de la MRC de Mékinac;

ATTENDU qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil peut réglementer la gestion des matières résiduelles sur son territoire et imposer une compensation pour la fourniture des services offerts par la municipalité à la population;

ATTENDU le dépôt du règlement et l'avis de motion donné par Bertin Cloutier lors de la séance ordinaire du conseil du 13 novembre 2023;

Rés. 2023-12-358 : En conséquence, il est proposé par Jacques Tessier et il est unanimement résolu d'adopter le règlement numéro 403-2023 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.1.1 **Collecte des déchets domestiques :** Opération permettant l'enlèvement des déchets domestiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

1.1.2 **Collecte sélective :** Opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

1.1.3 **Collecte des matières organiques :** Opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

1.1.4 **Commerce :** Établissement abritant une entreprise de vente ou de location de biens ou de services.

1.1.5 **Déchets domestiques :** Tout produit résiduaire, substance, matériau, d'origine domestique ou assimilable à l'origine domestique (selon sa nature et sa quantité) provenant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, réputés abandonnés ou que son détenteur destine à l'abandon.

1.1.6 **Écocentre :** Lieu public aménagé pour le dépôt de matières recyclables, de résidus encombrants, de résidus domestiques dangereux (RDD), de matériaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD), de certaines matières organiques (feuilles mortes, branches, etc.) et d'objets récupérables, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.

1.1.7 **Encombrants (résidus volumineux) :** Résidus d'origine domestique dont le volume, le poids ou la nature non compressible ne leur permet pas d'être placés dans les contenants admissibles. La taille et le poids de ces résidus doivent permettre qu'ils puissent être manipulés par deux personnes, sans équipement mécanique et ne doivent pas excéder une longueur de deux (2) mètres.

1.1.8 **Exploitation agricole :** Désigne, aux fins de l'application du présent règlement, un logement qui est lié à une étable ou un bâtiment logeant des animaux à des fins commerciales.

1.1.9 **Fonctionnaire désigné :** Une ou plusieurs personnes désignées par résolution du Conseil et chargées d'appliquer le présent règlement.

1.1.10 **Matières recyclables :** Toutes matières visées par le service de collecte sélective des matières recyclables Elles comprennent les principales catégories suivantes, le tout tel que défini ci-après :

Fibres cellulosiques : de manière générale et non limitative, le papier journal, le papier glacé (circulaires, revues, magazines, etc.), le papier fin (papier à lettres), le papier Kraft (sac brun, sac d'épicerie), les livres, les bottins téléphoniques, les enveloppes avec ou sans fenêtres, le carton ondulé (gros carton), le carton plat (boîte de céréales, etc.), le carton-pâte (boîte d'œufs, etc.), le carton ciré ou multicouche (boîte de jus, carton de lait, boîte d'aliments congelés, contenants TetraPak, etc.) et toutes autres matières de même nature.

Verre : de manière générale et non limitative, les contenants, pots et bouteilles faits de verre, et ce, quelle que soit leur forme ou leur couleur, et toutes autres matières de même nature.

Plastique : de manière générale et non limitative, les récipients de boisson gazeuse, d'eau de source, de produit alimentaire, d'entretien ménager, de beauté et de santé, les pots de jardinage, les couvercles, les pellicules en plastique (sacs d'emballage et d'épicerie, sacs de magasinage, sacs à pain, sacs de produits alimentaires, sacs de nettoyage à sec, poches de lait rincées et leur sac, etc.) ainsi que toutes autres matières de même nature. Tous les codes de plastique de 1 à 7, sauf le 6. Les plastiques d'ensilage de balles de foin utilisés par les exploitations agricoles.

Métal : de manière générale et non limitative, les contenants, les boîtes de conserve, les canettes d'aluminium, les couvercles de métal, les assiettes, les moules et les papiers d'acier et d'aluminium et toutes autres matières de même nature.

1.1.11 **Matières organiques :** Fraction des matières résiduelles qui peut se décomposer sous l'action de microorganismes. Les résidus alimentaires, les résidus verts (ex. : herbes, feuilles, résidus horticoles) font partie de cette catégorie. On assimile aussi à cette catégorie les papiers et cartons souillés par des aliments ou autres matières résiduelles organiques. Elles comprennent les principales catégories suivantes, le tout tel que défini ci-après :

Résidus alimentaires : de manière générale et non limitative, les œufs et coquilles, les pâtes alimentaires, les céréales, les produits laitiers et fromages, les résidus de fruits et légumes (pelures, noyaux, tiges, etc.), les pains et pâtisseries, les viandes et poissons (crus ou cuits), les os, les écales de noix, les restes de repas, les aliments périmés sans emballage, les sachets de thé, les filtres à café et le café moulu, les aliments liquides en petite quantité pouvant être absorbés par les autres résidus du bac de collecte.

Résidus verts : Les feuilles mortes, les résidus de jardin, les plantes, les fleurs, les mauvaises herbes, la terre, les copeaux et sciures de bois, les petites branches de moins de 1 cm de diamètre, les aiguilles de conifère et les résidus de taille de haies, les rognures de gazon.

Autres : Les sacs de papier, les papiers-mouchoirs, les papiers essuie-mains, les papiers essuie-tout, les serviettes de table en papier, les papiers et cartons souillés par des matières alimentaires (ex. : boîtes de pizza), les cheveux, les poils d'animaux, la vaisselle en carton (non cirée), les cendres froides, les déjections et litières d'animaux domestiques (agglomérantes ou non).

1.1.12 Matières résiduelles : L'expression « matières résiduelles » réfère à toute matière ou objet périmé ayant été rejeté par les ménages, les industries, les commerces et les institutions. Il peut s'agir de déchets domestiques, de matières organiques ou de matières recyclables.

1.1.13 Matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition : Les résidus généralement constitués de bois, de bardeau d'asphalte, de gypse, de métal, de béton, de brique, de pierre et d'asphalte.

1.1.14 Municipalité : Désigne la Municipalité de Sainte-Thècle.

1.1.15 Occupant : Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation.

1.1.16 Unité d'évaluation : Regroupement d'immeubles adjacents, appartenant à un même propriétaire (ou groupe de propriétaires par indivis), utilisés à une même fin prédominante et n'étant cessibles que globalement, compte tenu de l'utilisation la plus probable qui peut en être faite.

1.1.17 Unité d'occupation : Une unité d'occupation peut être de nature résidentielle ou de nature industrielle, commerciale ou institutionnelle.

Dans le cas d'une unité d'occupation résidentielle, **unité d'occupation** signifie :

- chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière.

Dans le cas d'une unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle, **unité d'occupation** signifie :

- un local industriel, un local commercial ou un local institutionnel.

1.2 MISE EN APPLICATION

Le ou les fonctionnaires désignés par résolution est ou sont chargé(s) de la mise en application du présent règlement.

Le ou les fonctionnaires désignés pourront procéder à des inspections sur les immeubles visés par le présent règlement afin de s'assurer du respect dudit règlement et pourront même fouiller tout contenant et inspecter toutes matières destinées à la collecte.

ARTICLE 2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS DOMESTIQUES

2.1 ENLÈVEMENT DES DÉCHETS DOMESTIQUES

2.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des déchets domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

2.1.2 Les matières suivantes ne sont pas admissibles à la collecte des déchets domestiques, à savoir :

a) les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui sont non assimilables à des résidus domestiques;

b) tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r. 19);

c) tout objet contenant des halocarbures (matériel réfrigérant) au sens du Règlement sur les halocarbures (RLRQ c. Q-2, r. 29);

d) les matières visées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP) (RLRQ c. Q-2, r. 40.1);

e) toutes matières visées par le service régional de collecte sélective des matières recyclables offert aux municipalités par Enercycle au sens de l'article 1.1.10 du présent règlement;

f) toutes matières visées par le service régional de collecte des matières organiques offert aux municipalités par Enercycle au sens de l'article 1.1.11 du présent règlement;

g) les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition;

h) les plastiques d'ensilage de balles de foin utilisés par les exploitations agricoles.

2.1.3 Le présent service d'enlèvement des déchets domestiques est aussi applicable à une unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle, en autant que les matières résiduelles générées par ces unités d'occupation soient assimilables en quantité et en qualité à des matières d'origine domestique générées par une unité d'occupation résidentielle.

2.1.4 Pour chaque unité d'occupation desservie par le service d'enlèvement des déchets domestiques, la collecte s'effectue entre 5 h et 21 h, à la fréquence et au jour fixé par résolution du conseil.

2.1.5 La collecte des déchets domestiques n'aura pas lieu certains jours fériés déterminés par résolution du conseil. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés ainsi déterminés, ladite collecte est reportée au jour ouvrable suivant.

2.2 CONTENANTS

2.2.1 Les déchets domestiques doivent être placés exclusivement dans un bac roulant homologué comme étant conforme par la Municipalité. Le bac doit être muni d'un couvercle étanche à charnière, de poignées, d'une prise européenne permettant la collecte mécanisée, d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres, de couleur grise ou noire.

2.2.2 Le propriétaire doit s'assurer de la conformité de son bac roulant afin qu'il soit ramassé. Il doit se procurer un bac roulant conforme à l'article 2.2.1 à tout endroit qui en fait le commerce, à la condition que lesdits bacs soient conformes aux normes ci-dessus mentionnées.

2.2.3 Les bacs roulants utilisés pour la collecte des déchets domestiques sont la propriété de son propriétaire, celui-ci demeurant responsable des dommages occasionnés auxdits bacs, sujet aux prescriptions de l'article 2.2.4 ci-après.

2.2.4 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte découlant d'un incendie ou du vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches pour se procurer un nouveau bac. Dans le cas d'un bris ou d'une perte reliés aux opérations d'enlèvement des

déchets, le propriétaire doit communiquer avec la Municipalité afin de signaler le bris ou la perte. L'adjudicataire du contrat d'enlèvement effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant.

2.3 QUANTITÉ DE DÉCHETS DOMESTIQUES

2.3.1 Pour l'ensemble des unités d'occupation résidentielles desservies, l'enlèvement des déchets domestiques en vertu du service établi par le présent règlement est limité à un nombre maximum de bacs roulants pouvant être déposés en bordure de la chaussée, selon le ratio suivant :

a) un (1) logement : un (1) bac roulant à déchets;

b) un (1) logement *sur une exploitation agricole* : jusqu'à deux (2) bacs roulants à déchets;

c) un (1) logement abritant une garderie en milieu familial: jusqu'à deux (2) bacs roulants à déchets. »

Afin que la levée puisse être effectuée, chaque bac roulant ne devra pas excéder un poids total de 50 kilogrammes.

Pour les immeubles à logements multiples, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de fournir le nombre adéquat de bacs roulants aux locataires. Le propriétaire de l'immeuble peut s'en procurer à tout endroit qui en fait le commerce, à la condition que lesdits bacs soient conformes aux normes ci-dessus mentionnées.

2.3.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des déchets en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à six (6) bacs roulants de 1 100 litres par collecte par unité d'occupation. Les déchets doivent être assimilables à des déchets domestiques de par leur quantité et leur qualité.

2.3.3 Pour les déchets domestiques encombrants (résidus volumineux), ceux-ci doivent être déposés par son propriétaire à l'écocentre de la Municipalité de Sainte-Thècle.

La Municipalité peut, si nécessaire et tenant compte des besoins de la population, offrir un service de collecte spéciale d'encombrants. La fréquence et les modalités étant à être déterminées par voie de résolution du conseil.

2.4 PRÉPARATION DES DÉCHETS DOMESTIQUES

2.4.1 Les bacs roulants et les encombrants (déchets volumineux), lorsque permis, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.

2.4.2 Les bacs roulants doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à 17 h la veille du jour de la collecte.

2.4.3 Les bacs roulants doivent être rentrés au plus tard à 9 h le jour suivant la collecte.

2.4.4 Avant d'être placés dans un contenant admissible, les cendres doivent être éteintes et refroidis.

2.4.5 Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange par l'entremise d'un bras robotisé.

2.5 GARDE DES DÉCHETS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES

2.5.1 Lorsque l'enlèvement des déchets domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant 9 h le lendemain de la collecte et communiquer avec la Municipalité.

2.5.2 Sur autorisation de la Municipalité, en cas d'exception, les déchets domestiques pourront demeurer en place, selon les conditions établies à l'article 2.4.1, jusqu'à la collecte.

2.5.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

2.5.4 En tout temps, les déchets doivent être tenus dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la dispersion de la vermine.

2.5.5 Aucun déchet domestique, aucun bac roulant ou encombrant (résidu volumineux), ne doit être déposé dans la cour avant de l'unité d'occupation, sous réserves des dispositions particulières du Règlement de zonage de la Municipalité.

2.6 DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

2.6.1 Nul ne peut déposer dans ses déchets domestiques le cadavre d'un animal.

2.6.2 Quiconque veut se départir d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec la Sûreté du Québec.

2.6.3 Quiconque veut se départir de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais, dans un lieu approprié pour ce type de matières, tel l'Écocentre de la Municipalité de Sainte-Thècle.

2.6.4 Quiconque veut se départir d'encombrants (résidus volumineux) par l'entremise de l'enlèvement des déchets domestiques en vertu du service établi par le présent règlement doit le faire selon les conditions fixées à l'article 2.3.3 ou par les services d'une organisation spécialisée (organisme, lieu de dépôt spécifique, etc.).

2.6.5 Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

2.6.6 Quiconque veut se départir d'un objet ou d'un matériau pouvant être réutilisé ou valorisé doit en priorité en disposer grâce à une organisation ou une personne acceptant ces matières, et qui valorise ou recycle de telles matières.

ARTICLE 3. SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

3.1 COLLECTE SÉLECTIVE

3.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement de collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

3.1.2 Pour toutes les unités d'occupation, qu'elles soient occupées de façon permanente ou saisonnière, la collecte sélective s'effectuera entre 5 h et 21 h, à la fréquence et au jour déterminé par résolution du conseil.

3.1.3 La collecte sélective des matières recyclables déposées dans les bacs roulants prévus à cet effet s'effectue par l'entremise d'un camion muni d'un dispositif de levée muni d'un bras robotisé.

3.1.4 La collecte sélective des matières recyclables pourra ne pas avoir lieu certains jours fériés déterminés par Enercycle. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés déterminés, celle-ci est reportée au jour ouvrable suivant.

3.1.5 Chaque occupant des immeubles situés sur le territoire de la municipalité doit participer à la collecte des matières recyclables.

3.2 CONTENANTS ET QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES

3.2.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants répondant aux normes ci-après :

i) bacs de récupération de couleur bleue pour tout nouveau bac;

ii) les bacs de récupération datant d'avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être de couleur bleue ou verte;

iii) la capacité du bac doit être de 240 ou 360 litres;

3.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte sélective des matières recyclables.

3.2.3 Pour l'ensemble des unités d'occupation résidentielles desservies, l'enlèvement de la collecte sélective en vertu du service établi par le présent règlement est limité à un nombre maximum de bacs roulants pouvant être déposés en bordure de la chaussée, selon le ratio suivant :

a) un (1) logement : un (1) bac roulant à recyclage;

b) un (1) logement *sur une exploitation agricole* : jusqu'à deux (2) bacs roulants à recyclage;

c) un (1) logement abritant une garderie en milieu familial : jusqu'à deux (2) bacs roulants à recyclage. »

Afin que la levée puisse être effectuée, chaque bac roulant ne devra pas excéder un poids total de 50 kilogrammes.

Pour les immeubles à logements multiples, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de fournir le nombre adéquat de bacs roulants aux locataires. Le propriétaire de l'immeuble peut s'en procurer à tout endroit qui en fait le commerce, à la condition que lesdits bacs soient conformes aux normes ci-dessus mentionnées.

3.2.4 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des déchets en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à huit (8) bacs roulants par collecte par unité d'occupation.

Afin que la levée puisse être effectuée, chaque bac roulant ne devra pas excéder un poids total de 50 kilogrammes.

3.2.5 Tous les contenants demeurent en tout temps la propriété de son propriétaire.

3.2.6 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte par un incendie ou par le vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches pour se procurer un nouveau bac.

Dans le cas d'un bris ou d'une perte reliés aux opérations de collecte sélective des matières recyclables, le propriétaire doit communiquer avec la Municipalité de Sainte-Thècle afin de signaler le bris ou la perte. L'adjudicataire du contrat de collecte sélective effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant..

3.3 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

3.3.1 Les bacs roulants de collecte sélective doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.

3.3.2 Les bacs roulants doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à 17 h la veille du jour de la collecte.

3.3.3 Les bacs roulants doivent être rentrés au plus tard à 9 h le jour suivant la collecte.

3.3.4 Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier demeure déverrouillé durant la période de collecte

permettant sa vidange par l'entremise d'un bras robotisé.

3.3.5 Toutes les matières recyclables peuvent être déposées de façon pêle-mêle dans les contenants de récupération autorisés. Aucune matière recyclable ne doit être déposée au côté des contenants de récupération.

3.3.6 Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes.

3.3.7 Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

3.3.8 Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton plus volumineuses doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération.

3.3.9 Les contenants de lait et de jus doivent être bien rincés. Pour certains petits contenants, il est même recommandé de les ouvrir pour bien les nettoyer.

3.3.10 Les pellicules de plastique doivent être exemptes d'étiquettes. Les sacs de plastique doivent être placés dans un autre sac de plastique et celui-ci doit être bien attaché, de manière à en faire une boule. Aucun contenant rigide ne doit être placé dans les sacs de plastique.

3.4 GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES

3.4.1 Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit communiquer avec la Municipalité de Sainte-Thècle.

3.4.2 Sur autorisation de la Municipalité, en cas d'exception, les matières recyclables pourront demeurer sur place, selon les conditions établies à l'article 3.3.1, jusqu'à la collecte.

ARTICLE 4. SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES ORGANIQUES

4.1 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

4.1.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

4.1.2 Pour toutes les unités d'occupation, qu'elles soient occupées de façon permanente ou saisonnière, la collecte des matières organiques s'effectuera entre 5 h et 21 h, à la fréquence et au jour déterminé par résolution du conseil.

4.1.3 La collecte des matières organiques pourra ne pas avoir lieu certains jours fériés déterminés par Enercycle. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés déterminés, celle-ci est reportée au jour ouvrable suivant.

4.1.4 Chaque occupant des immeubles situés sur le territoire de la municipalité doit participer à la collecte des matières organiques.

4.2 CONTENANTS

4.2.1 Les matières organiques destinées à la collecte doivent être placées exclusivement dans des bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres.

4.2.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte des matières organiques.

4.2.3 Pour l'ensemble des unités d'occupation résidentielles desservies, l'enlèvement de la collecte des matières organiques en vertu du service établi par le présent règlement est limité à un nombre maximum de bacs roulants pouvant être déposés en bordure de la chaussée, selon le ratio suivant :

d) un (1) logement : un (1) bac roulant à matières organiques;

e) un (1) logement *sur une exploitation agricole* : jusqu'à deux (2) bacs roulants à matières organiques;

f) un (1) logement abritant une garderie en milieu familial : jusqu'à deux (2) bacs roulants à matières organiques. »

Afin que la levée puisse être effectuée, chaque bac roulant ne devra pas excéder un poids total de 50 kilogrammes.

Pour les immeubles à logements multiples, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de fournir le nombre adéquat de bacs roulants aux locataires. Le propriétaire de l'immeuble peut s'en procurer à tout endroit qui en fait le commerce, à la condition que lesdits bacs soient conformes aux normes ci-dessus mentionnées.

4.2.4 Les bacs roulants utilisés pour la collecte des matières organiques sont la propriété de son propriétaire, celui-ci demeurant responsable des dommages occasionnés auxdits bacs, sujet aux prescriptions de l'article 4.2.6 ci-après.

4.2.5 Un mini-bac de cuisine destiné à entreposer temporairement les matières organiques à l'intérieur des logements sera distribué par Enercycle lors de l'implantation de la collecte régionale. Ce bac demeure la propriété du propriétaire de l'immeuble.

4.2.6 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte par un incendie ou par le vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de se procurer un nouveau bac. Dans le cas d'un bris ou d'une perte reliés aux opérations de collecte des matières organiques, le propriétaire doit communiquer avec la Municipalité de Sainte-Thècle afin de signaler le bris ou la perte. L'adjudicataire du contrat de collecte des matières organiques effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant.

4.3 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES

4.3.1 Pour l'ensemble des unités d'occupation desservies, la quantité de matières organiques déposée en bordure de rue n'est pas limitée, en autant que la disposition des contenants respecte les dispositions du paragraphe 4.4.1.

4.4 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

4.4.1 Les bacs roulants de collecte des matières organiques doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.

4.4.2 Les bacs roulants doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à 17 h la veille du jour de la collecte.

4.4.3 Les contenants doivent être rentrés à 9 h le jour suivant la collecte.

4.4.4 Si le bac roulant d'une capacité de 240 litres possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier demeure déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange

4.5 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES

4.5.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit communiquer avec la Municipalité de Sainte-Thècle.

4.5.2 Sur autorisation de la Municipalité, en cas d'exception, les matières organiques pourront demeurer sur place, selon les conditions établies à l'article 4.4.1, jusqu'à la collecte.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1 Il est interdit :

a) de fouiller dans un contenant de résidus domestiques de matières recyclables ou de matières organiques destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever, de s'approprier des résidus domestiques, des matières recyclables ou des matières organiques destinés à la collecte et de les répandre sur le sol;

b) de déposer ou de jeter des résidus domestiques, des matières recyclables ou des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

c) de déposer des résidus domestiques, des matières recyclables ou des matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire;

d) de déposer un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables ou de matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire;

e) de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;

f) de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximal prévu par le présent règlement.

ARTICLE 5. COMPENSATION

5.1 Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et le traitement des déchets domestiques, des matières recyclables et des matières organiques, le conseil de la Municipalité imposera une taxe ou une compensation selon les dispositions légales en vigueur par voie du règlement annuel de taxation.

ARTICLE 6. PÉNALITÉ

6.1 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (100 $) et d'au plus mille dollars (1 000 $) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins cent dollars (200 $) et d'au plus deux mille dollars (2 000 $) s'il est une personne morale.

6.2 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins deux cent dollars (200 $) et d'au plus deux mille dollars (2 000 $) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins quatre cents dollars (400 $) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 $) s'il est une personne morale.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 Le présent règlement remplace tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la Municipalité portant sur le même sujet.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Maire

Greffière-trésorière

MUNICIPALITÉ DE
Sainte-Thècle

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C DE MÉKINAC

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET DE RÈGLEMENT

Règlement 403-2023 concernant la gestion des matières résiduelles

À la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Sainte-Thècle tenue le lundi treizième jour de novembre 2023 et à laquelle étaient présents :

Éric Blouin, maire
Sébastien Moreau, conseiller
Frédéric Lapointe, conseiller
Bertin Cloutier, conseiller
Julie Bertrand, conseillère
Jacques Tessier, conseiller

Tous membres du conseil et formant quorum.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement 403-2023 concernant la gestion des matières résiduelles

Jacques Tessier

- donne avis de motion à l'effet qu'il sera adopté à une séance subséquente le règlement 403-2023 concernant la gestion des matières résiduelles ;
- dépose le projet de règlement 403-2023 concernant la gestion des matières résiduelles.

Maire

Valérie Fiset
Directrice générale/Greffière-trésorière

Copie certifiée conforme, ce 14e jour de novembre 2023.

Valérie Fiset
Directrice générale/Greffière-trésorière

MUNICIPALITÉ DE
Sainte-Thècle

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC

Municipalité de Sainte-Thècle PROJET

ADOPTION DU RÈGLEMENT 403-2023
CONCERNANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Thècle désire préserver la qualité de vie de ses citoyens et incite la population à contribuer à l'effort provincial de réduction de l'enfouissement des matières résiduelles et l'atteinte des objectifs de récupération de la *Politique de gestion des matières résiduelles* du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

ATTENDU que la Municipalité de Sainte-Thècle désire contribuer à la mise en œuvre des actions prévues selon les orientations et objectifs du *Plan de gestion des matières résiduelles* (PGMR) de la MRC de Mékinac;

ATTENDU qu'en vertu des pouvoirs que lui confère la loi, le conseil peut réglementer la gestion des matières résiduelles sur son territoire et imposer une compensation pour la fourniture des services offerts par la municipalité à la population;

ATTENDU le dépôt du règlement et l'avis de motion donné par _____ lors de la séance ordinaire du conseil du _____;

En conséquence, il est proposé par M. _____, appuyé par _____ et il est unanimement résolu d'adopter le règlement numéro 403-2023 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1. DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.3 INTERPRÉTATION

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1.3.1 **Collecte des déchets domestiques :** Opération permettant l'enlèvement des déchets domestiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

1.3.2 **Collecte sélective :** Opération permettant l'enlèvement des matières recyclables pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

1.3.3 **Collecte des matières organiques :** Opération permettant l'enlèvement des matières organiques pour les transporter vers un centre de traitement autorisé.

1.3.4 **Commerce :** Établissement abritant une entreprise de vente ou de location de biens ou de services.

1.3.5 **Déchets domestiques :** Tout produit résiduaire, substance, matériau, d'origine domestique ou assimilable à l'origine domestique (selon sa nature et sa quantité) provenant d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, réputés abandonnés ou que son détenteur destine à l'abandon.

1.3.6 **Écocentre :** Lieu public aménagé pour le dépôt de matières recyclables, de résidus encombrants, de résidus domestiques dangereux (RDD), de matériaux de construction, de rénovation ou de démolition (CRD), de certaines matières organiques (feuilles mortes, branches, etc.) et d'objets récupérables, dans le but d'en encourager le réemploi et le recyclage.

1.3.7 **Encombrants (résidus volumineux) :** Résidus d'origine domestique dont le volume, le poids ou la nature non compressible ne leur permet pas d'être placés dans les contenants admissibles. La taille et le poids de ces résidus doivent permettre qu'ils puissent être manipulés par deux personnes, sans équipement mécanique et ne doivent pas excéder une longueur de deux (2) mètres.

1.3.8 **Exploitation agricole :** Désigne, aux fins de l'application du présent règlement, un logement qui est lié à une étable ou un bâtiment logeant des animaux à des fins commerciales.

1.3.9 **Fonctionnaire désigné :** Une ou plusieurs personnes désignées par résolution du Conseil et chargées d'appliquer le présent règlement.

1.3.10 **Matières recyclables :** Toutes matières visées par le service de collecte sélective des matières recyclables Elles comprennent les principales catégories suivantes, le tout tel que défini ci-après :

Fibres cellulosiques : de manière générale et non limitative, le papier journal, le papier glacé (circulaires, revues, magazines, etc.), le papier fin (papier à lettres), le papier Kraft (sac brun, sac d'épicerie), les livres, les bottins téléphoniques, les enveloppes avec ou sans fenêtres, le carton ondulé (gros carton), le carton plat (boîte de céréales, etc.), le carton-pâte (boîte d'œufs, etc.), le carton ciré ou multicouche (boîte de jus, carton de lait, boîte d'aliments congelés, contenants TetraPak, etc.) et toutes autres matières de même nature.

Verre : de manière générale et non limitative, les contenants, pots et bouteilles faits de verre, et ce, quelle que soit leur forme ou leur couleur, et toutes autres matières de même nature.

Plastique : de manière générale et non limitative, les récipients de boisson gazeuse, d'eau de source, de produit alimentaire, d'entretien ménager, de beauté et de santé, les pots de jardinage, les couvercles, les pellicules en plastique (sacs d'emballage et d'épicerie, sacs de magasinage, sacs à pain, sacs de produits alimentaires, sacs de nettoyage à sec, poches de lait rincées et leur sac, etc.) ainsi que toutes autres matières de même nature. Tous les codes de plastique de 1 à 7, sauf le 6. Les plastiques d'ensilage de balles de foin utilisés par les exploitations agricoles.

Métal : de manière générale et non limitative, les contenants, les boîtes de conserve, les canettes d'aluminium, les couvercles de métal, les assiettes, les moules et les papiers d'acier et d'aluminium et toutes autres matières de même nature.

1.3.11 **Matières organiques :** Fraction des matières résiduelles qui peut se décomposer sous l'action de microorganismes. Les résidus alimentaires, les résidus verts (ex. : herbes, feuilles, résidus horticoles) font partie de cette catégorie. On assimile aussi à cette catégorie les papiers et cartons souillés par des aliments ou autres matières résiduelles organiques. Elles comprennent les principales catégories suivantes, le tout tel que défini ci-après :

Résidus alimentaires : de manière générale et non limitative, les œufs et coquilles, les pâtes alimentaires, les céréales, les produits laitiers et fromages, les résidus de fruits et légumes (pelures, noyaux, tiges, etc.), les pains et pâtisseries, les viandes et poissons (crus ou cuits), les os, les écales de noix, les restes de repas, les aliments périmés sans emballage, les sachets de thé, les filtres à café et le café moulu, les aliments liquides en petite quantité pouvant être absorbés par les autres résidus du bac de collecte.

Résidus verts : Les feuilles mortes, les résidus de jardin, les plantes, les fleurs, les mauvaises herbes, la terre, les copeaux et sciures de bois, les petites branches de moins de 1 cm de diamètre, les aiguilles de conifère et les résidus de taille de haies, les rognures de gazon.

Autres : Les sacs de papier, les papiers-mouchoirs, les papiers essuie-mains, les papiers essuie-tout, les serviettes de table en papier, les papiers et cartons souillés par des matières alimentaires (ex. : boîtes de pizza), les cheveux, les poils d'animaux, la vaisselle en carton (non cirée), les cendres froides, les déjections et litières d'animaux domestiques (agglomérantes ou non).

1.3.12 **Matières résiduelles :** L'expression « matières résiduelles » réfère à toute matière ou objet périmé ayant été rejeté par les ménages, les industries, les commerces et les institutions. Il peut s'agir de déchets domestiques, de matières organiques ou de matières recyclables.

1.3.13 **Matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition :** Les résidus généralement constitués de bois, de bardeau d'asphalte, de gypse, de métal, de béton, de brique, de pierre et d'asphalte.

1.3.14 **Municipalité :** Désigne la Municipalité de Sainte-Thècle.

1.3.15 **Occupant :** Le propriétaire, l'usufruitier, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une unité d'occupation.

1.3.16 **Unité d'évaluation :** Regroupement d'immeubles adjacents, appartenant à un même propriétaire (ou groupe de propriétaires par indivis), utilisés à une même fin prédominante et n'étant cessibles que globalement, compte tenu de l'utilisation la plus probable qui peut en être faite.

1.3.17 **Unité d'occupation :** Une unité d'occupation peut être de nature résidentielle ou de nature industrielle, commerciale ou institutionnelle.

Dans le cas d'une unité d'occupation résidentielle, **unité d'occupation** signifie :

- chaque habitation unifamiliale, chaque logement d'un immeuble à logements, chaque logement d'un immeuble à caractère mixte (immeuble occupé par un ou des commerces et par un ou des logements), chaque chambre d'une maison de chambres, chaque condominium, occupé de façon permanente ou saisonnière.

Dans le cas d'une unité d'occupation industrielle, commerciale ou institutionnelle, **unité d'occupation** signifie :

- un local industriel, un local commercial ou un local institutionnel.

1.4 MISE EN APPLICATION

Le ou les fonctionnaires désignés par résolution est ou sont chargé(s) de la mise en application du présent règlement.

Le ou les fonctionnaires désignés pourront procéder à des inspections sur les immeubles visés par le présent règlement afin de s'assurer du respect dudit règlement et pourront même fouiller tout contenant et inspecter toutes matières destinées à la collecte.

ARTICLE 2. SERVICE D'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS DOMESTIQUES

2.7 ENLÈVEMENT DES DÉCHETS DOMESTIQUES

2.7.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement des déchets domestiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

2.7.2 Les matières suivantes ne sont pas admissibles à la collecte des déchets domestiques, à savoir :

a) les résidus provenant d'industries, de commerces et d'institutions qui sont non assimilables à des résidus domestiques;

b) tout résidu ou objet contenant une matière ne pouvant être éliminée dans un lieu d'élimination visé par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (RLRQ c. Q-2, r. 19);

c) tout objet contenant des halocarbures (matériel réfrigérant) au sens du Règlement sur les halocarbures (RLRQ c. Q-2, r. 29);

d) les matières visées par le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (Responsabilité Élargie des Producteurs : REP) (RLRQ c. Q-2, r. 40.1);

e) toutes matières visées par le service régional de collecte sélective des matières recyclables offert aux municipalités par Enercycle au sens de l'article 1.1.10 du présent règlement;

f) toutes matières visées par le service régional de collecte des matières organiques offert aux municipalités par Enercycle au sens de l'article 1.1.11 du présent règlement;

g) les matériaux et débris de construction, de rénovation et de démolition;

h) les plastiques d'ensilage de balles de foin utilisés par les exploitations agricoles.

2.7.3 Le présent service d'enlèvement des déchets domestiques est aussi applicable à une unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle, en autant que les matières résiduelles générées par ces unités d'occupation soient assimilables en quantité et en qualité à des matières d'origine domestique générées par une unité d'occupation résidentielle.

2.7.4 Pour chaque unité d'occupation desservie par le service d'enlèvement des déchets domestiques, la collecte s'effectue entre 5 h et 21 h, à la fréquence et au jour fixé par résolution du conseil.

2.7.5 La collecte des déchets domestiques n'aura pas lieu certains jours fériés déterminés par résolution du conseil. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés ainsi déterminés, ladite collecte est reportée au jour ouvrable suivant.

2.8 CONTENANTS

2.8.1 Les déchets domestiques doivent être placés exclusivement dans un bac roulant homologué comme étant conforme par la Municipalité. Le bac doit être muni d'un couvercle étanche à charnière, de poignées, d'une prise européenne permettant la collecte mécanisée, d'une capacité de 240 litres ou de 360 litres, de couleur grise ou noire.

2.8.2 Le propriétaire doit s'assurer de la conformité de son bac roulant afin qu'il soit ramassé. Il doit se procurer un bac roulant conforme à l'article 2.2.1 à tout endroit qui en fait le commerce, à la condition que lesdits bacs soient conformes aux normes ci-dessus mentionnées.

2.8.3 Les bacs roulants utilisés pour la collecte des déchets domestiques sont la propriété de son propriétaire, celui-ci demeurant responsable des dommages occasionnés auxdits bacs, sujet aux prescriptions de l'article 2.2.4 ci-après.

2.8.4 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte découlant d'un incendie ou du vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches pour se procurer un nouveau bac. Dans le cas d'un bris ou d'une perte reliés aux opérations d'enlèvement des déchets, le propriétaire doit communiquer avec la Municipalité afin de signaler

le bris ou la perte. L'adjudicataire du contrat d'enlèvement effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant.

2.9 QUANTITÉ DE DÉCHETS DOMESTIQUES

2.9.1 Pour l'ensemble des unités d'occupation résidentielles desservies, l'enlèvement des déchets domestiques en vertu du service établi par le présent règlement est limité à un nombre maximum de bacs roulants pouvant être déposés en bordure de la chaussée, selon le ratio suivant :

a) un (1) logement : un (1) bac roulant à déchets;

b) un (1) logement *sur une exploitation agricole* : jusqu'à deux (2) bacs roulants à déchets;

c) un (1) logement abritant une garderie en milieu familial: jusqu'à deux (2) bacs roulants à déchets. »

Afin que la levée puisse être effectuée, chaque bac roulant ne devra pas excéder un poids total de 50 kilogrammes.

La facturation du service de collecte des déchets domestiques s'effectuera selon le nombre de bacs possédés par chacune des unités d'évaluation. Il sera considéré que chaque unité d'occupation possède un bac.

Si une unité d'évaluation comporte 2 logements ou plus et que cette unité d'évaluation possède moins de bacs que de nombres d'unités d'occupation, le propriétaire pourra remplir annuellement la « Déclaration volontaire du nombre de bacs servant à la collecte des matières résiduelles » et se prévaloir d'une facturation pour un nombre de bacs moins élevé que le nombre d'unités d'occupation.

Pour les immeubles à logements multiples, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de fournir le nombre adéquat de bacs roulants aux locataires. Le propriétaire de l'immeuble peut s'en procurer à tout endroit qui en fait le commerce, à la condition que lesdits bacs soient conformes aux normes ci-dessus mentionnées.

2.9.2 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des déchets en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à six (6) bacs roulants de 1 100 litres par collecte par unité d'occupation. Les déchets doivent être assimilables à des déchets domestiques de par leur quantité et leur qualité.

2.9.3 Pour les déchets domestiques encombrants (résidus volumineux), ceux-ci doivent être déposés par son propriétaire à l'écocentre de la Municipalité de Sainte-Thècle.

La Municipalité peut, si nécessaire et tenant compte des besoins de la population, offrir un service de collecte spéciale d'encombrants. La fréquence et les modalités étant à être déterminées par voie de résolution du conseil.

2.10 PRÉPARATION DES DÉCHETS DOMESTIQUES

2.10.1 Les bacs roulants et les encombrants (déchets volumineux), lorsque permis, doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.

2.10.2 Les bacs roulants doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à 17 h la veille du jour de la collecte.

2.10.3 Les bacs roulants doivent être rentrés au plus tard à 9 h le jour suivant la collecte.

2.10.4 Avant d'être placés dans un contenant admissible, les cendres doivent être éteintes et refroidis.

2.10.5 Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier doit demeurer déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange par l'entremise d'un bras robotisé.

2.11 GARDE DES DÉCHETS DOMESTIQUES ENTRE LES COLLECTES

2.11.1 Lorsque l'enlèvement des déchets domestiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit récupérer les résidus destinés à l'enlèvement avant 9 h le lendemain de la collecte et communiquer avec la Municipalité.

2.11.2 Sur autorisation de la Municipalité, en cas d'exception, les déchets domestiques pourront demeurer en place, selon les conditions établies à l'article 2.4.1, jusqu'à la collecte.

2.11.3 Les contenants admissibles doivent être gardés dans un endroit réservé à cet effet, nettoyés régulièrement afin de ne pas constituer une nuisance à cause de l'odeur, de l'accumulation de résidus ou de la présence d'insectes ou de vermine.

2.11.4 En tout temps, les déchets doivent être tenus dans des contenants fermés de façon à ne pas constituer une nuisance, que ce soit par l'odeur, l'accumulation ou la dispersion de la vermine.

2.11.5 Aucun déchet domestique, aucun bac roulant ou encombrant (résidu volumineux), ne doit être déposé dans la cour avant de l'unité d'occupation, sous réserves des dispositions particulières du Règlement de zonage de la Municipalité.

2.12 DISPOSITION DE CERTAINS BIENS

2.12.1 Nul ne peut déposer dans ses déchets domestiques le cadavre d'un animal.

2.12.2 Quiconque veut se départir d'un explosif, d'une arme explosive, d'un fusil, d'une balle, d'une grenade, doit communiquer avec la Sûreté du Québec.

2.12.3 Quiconque veut se départir de débris ou matériaux provenant d'une démolition, d'une construction ou d'une rénovation de bâtiment doit les enlever ou les faire enlever par ses propres moyens et à ses frais, dans un lieu approprié pour ce type de matières, tel l'Écocentre de la Municipalité de Sainte-Thècle.

2.12.4 Quiconque veut se départir d'encombrants (résidus volumineux) par l'entremise de l'enlèvement des déchets domestiques en vertu du service établi par le présent règlement doit le faire selon les conditions fixées à l'article 2.3.3 ou par les services d'une organisation spécialisée (organisme, lieu de dépôt spécifique, etc.).

2.12.5 Quiconque dépose pour être enlevé ou dispose de quelque façon d'une caisse, d'une boîte, d'une valise, d'un coffre ou d'un autre contenant qui comporte un dispositif de fermeture doit, au préalable, avoir enlevé ce dispositif.

2.12.6 Quiconque veut se départir d'un objet ou d'un matériau pouvant être réutilisé ou valorisé doit en priorité en disposer grâce à une organisation ou une personne acceptant ces matières, et qui valorise ou recycle de telles matières.

ARTICLE 3. SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES RECYCLABLES

3.5 COLLECTE SÉLECTIVE

3.5.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour l'enlèvement de collecte sélective des matières recyclables dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

3.5.2 Pour toutes les unités d'occupation, qu'elles soient occupées de façon permanente ou saisonnière, la collecte sélective s'effectuera entre 5 h et 21 h, à la fréquence et au jour déterminé par résolution du conseil.

3.5.3 La collecte sélective des matières recyclables déposées dans les bacs roulants prévus à cet effet s'effectue par l'entremise d'un camion muni d'un dispositif de levée muni d'un bras robotisé.

3.5.4 La collecte sélective des matières recyclables pourra ne pas avoir lieu certains jours fériés déterminés par Enercycle. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés déterminés, celle-ci est reportée au jour ouvrable suivant.

3.5.5 Chaque occupant des immeubles situés sur le territoire de la municipalité doit participer à la collecte des matières recyclables.

3.6 CONTENANTS ET QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES

3.6.1 Les matières recyclables destinées à la collecte sélective doivent être placées exclusivement dans les contenants répondant aux normes ci-après :

i) bacs de récupération de couleur bleue pour tout nouveau bac;

ii) les bacs de récupération datant d'avant l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être de couleur bleue ou verte;

iii) la capacité du bac doit être de 240 ou 360 litres;

3.6.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte sélective des matières recyclables.

3.6.3 Pour l'ensemble des unités d'occupation résidentielles desservies, l'enlèvement de la collecte sélective en vertu du service établi par le présent règlement est limité à un nombre maximum de bacs roulants pouvant être déposés en bordure de la chaussée, selon le ratio suivant :

a) un (1) logement : un (1) bac roulant à recyclage;

b) un (1) logement *sur une exploitation agricole* : jusqu'à deux (2) bacs roulants à recyclage;

c) un (1) logement abritant une garderie en milieu familial : jusqu'à deux (2) bacs roulants à recyclage. »

Afin que la levée puisse être effectuée, chaque bac roulant ne devra pas excéder un poids total de 50 kilogrammes.

La facturation du service de collecte sélective s'effectuera selon le nombre de bacs possédés par chacune des unités d'évaluation. Il sera considéré que chaque unité d'occupation possède un bac.

Si une unité d'évaluation comporte 2 logements ou plus et que cette unité d'évaluation possède moins de bacs que de nombres d'unités d'occupation, le propriétaire pourra remplir annuellement la « Déclaration volontaire du nombre de bacs servant à la collecte des matières résiduelles » et se prévaloir d'une facturation pour un nombre de bacs moins élevé que le nombre d'unités d'occupation.

Pour les immeubles à logements multiples, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de fournir le nombre adéquat de bacs roulants aux locataires. Le propriétaire de l'immeuble peut s'en procurer à tout endroit qui en fait le commerce, à la condition que lesdits bacs soient conformes aux normes ci-dessus mentionnées.

3.6.4 Pour le secteur industriel, commercial et institutionnel, l'enlèvement des déchets en vertu du service établi par le présent règlement, est limité à huit (8) bacs roulants par collecte par unité d'occupation.

Afin que la levée puisse être effectuée, chaque bac roulant ne devra pas excéder un poids total de 50 kilogrammes.

3.6.5 Tous les contenants demeurent en tout temps la propriété de son propriétaire.

3.6.6 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte par un incendie ou par le vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de faire les démarches pour se procurer un nouveau bac.

Dans le cas d'un bris ou d'une perte reliés aux opérations de collecte sélective des matières recyclables, le propriétaire doit communiquer avec la Municipalité de Sainte-Thècle afin de signaler le bris ou la perte. L'adjudicataire du contrat de collecte sélective effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant..

3.7 PRÉPARATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

3.7.1 Les bacs roulants de collecte sélective doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.

3.7.2 Les bacs roulants doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à 17 h la veille du jour de la collecte.

3.7.3 Les bacs roulants doivent être rentrés au plus tard à 9 h le jour suivant la collecte.

3.7.4 Si le bac roulant possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier demeure déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange par l'entremise d'un bras robotisé.

3.7.5 Toutes les matières recyclables peuvent être déposées de façon pêle-mêle dans les contenants de récupération autorisés. Aucune matière recyclable ne doit être déposée au côté des contenants de récupération.

3.7.6 Tout récipient de verre, de plastique ou de métal doit être vidé de son contenu et nettoyé de façon à ce qu'il n'y reste aucune matière quelconque avant d'être déposé dans les bacs de récupération. Il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes.

3.7.7 Les couvercles des récipients de verre doivent être retirés et ceux des contenants de métal doivent être rabattus vers l'intérieur.

3.7.8 Le papier et le carton, tels que définis au présent règlement, doivent être propres et exempts de toute matière organique ou autre pour être déposés dans le bac de récupération. Les boîtes de carton plus volumineuses doivent être coupées ou pliées avant d'être déposées dans le bac de récupération.

3.7.9 Les contenants de lait et de jus doivent être bien rincés. Pour certains petits contenants, il est même recommandé de les ouvrir pour bien les nettoyer.

3.7.10 Les pellicules de plastique doivent être exemptes d'étiquettes. Les sacs de plastique doivent être placés dans un autre sac de plastique et celui-ci doit être bien attaché, de manière à en faire une boule. Aucun contenant rigide ne doit être placé dans les sacs de plastique.

3.8 GARDE DES MATIÈRES RECYCLABLES ENTRE LES COLLECTES

3.8.1 Lorsque l'enlèvement des matières recyclables n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit communiquer avec la Municipalité de Sainte-Thècle.

3.8.2 Sur autorisation de la Municipalité, en cas d'exception, les matières recyclables pourront demeurer sur place, selon les conditions établies à l'article 3.3.1, jusqu'à la collecte.

ARTICLE 4. SERVICE DE COLLECTE SÉLECTIVE DES MATIÈRES ORGANIQUES

4.6 COLLECTE DES MATIÈRES ORGANIQUES

4.6.1 La Municipalité établit, par le présent règlement, un service pour la collecte des matières organiques dans les limites de son territoire, le tout sujet aux conditions et modalités prévues au présent règlement.

4.6.2 Pour toutes les unités d'occupation, qu'elles soient occupées de façon permanente ou saisonnière, la collecte des matières organiques s'effectuera entre 5 h et 21 h, à la fréquence et au jour déterminé par résolution du conseil.

4.6.3 La collecte des matières organiques pourra ne pas avoir lieu certains jours fériés déterminés par Enercycle. Lorsque la collecte coïncide avec ces jours fériés déterminés, celle-ci est reportée au jour ouvrable suivant.

4.6.4 Chaque occupant des immeubles situés sur le territoire de la municipalité doit participer à la collecte des matières organiques.

4.7 CONTENANTS

4.7.1 Les matières organiques destinées à la collecte doivent être placées exclusivement dans des bacs roulants de couleur brune d'une capacité de 240 litres.

4.7.2 Il est interdit d'utiliser les contenants décrits au paragraphe précédent à d'autres fins que la collecte des matières organiques.

4.7.3 Pour l'ensemble des unités d'occupation résidentielles desservies, l'enlèvement de la collecte des matières organiques en vertu du service établi par le présent règlement est limité à un nombre maximum de bacs roulants pouvant être déposés en bordure de la chaussée, selon le ratio suivant :

d) un (1) logement : un (1) bac roulant à matières organiques;

e) un (1) logement *sur une exploitation agricole* : jusqu'à deux (2) bacs roulants à matières organiques;

f) un (1) logement abritant une garderie en milieu familial : jusqu'à deux (2) bacs roulants à matières organiques. »

Afin que la levée puisse être effectuée, chaque bac roulant ne devra pas excéder un poids total de 50 kilogrammes.

La facturation du service de collecte des matières organiques s'effectuera selon le nombre de bacs possédés par chacune des unités d'évaluation. Il sera considéré que chaque unité d'occupation possède un bac.

Si une unité d'évaluation comporte 2 logements ou plus et que cette unité d'évaluation possède moins de bacs que de nombres d'unités d'occupation, le propriétaire pourra remplir annuellement la « Déclaration volontaire du nombre de bacs servant à la collecte des matières résiduelles » et se prévaloir d'une facturation pour un nombre de bacs moins élevé que le nombre d'unités d'occupation.

Pour les immeubles à logements multiples, il est de la responsabilité du propriétaire de s'assurer de fournir le nombre adéquat de bacs roulants aux locataires. Le propriétaire de l'immeuble peut s'en procurer à tout endroit qui en fait le commerce, à la condition que lesdits bacs soient conformes aux normes ci-dessus mentionnées.

4.7.4 Les bacs roulants utilisés pour la collecte des matières organiques sont la propriété de son propriétaire, celui-ci demeurant responsable des dommages occasionnés auxdits bacs, sujet aux prescriptions de l'article 4.2.6 ci-après.

4.7.5 Un mini-bac de cuisine destiné à entreposer temporairement les matières organiques à l'intérieur des logements sera distribué par Enercycle lors de l'implantation de la collecte régionale. Ce bac demeure la propriété du propriétaire de l'immeuble.

4.7.6 Les bacs doivent être gardés propres, secs et en bon état de fonctionnement par leurs utilisateurs. Dans le cas de la perte par un incendie ou par le vol du bac roulant, le propriétaire est responsable d'assumer le coût de son remplacement et de se procurer un nouveau bac. Dans le cas d'un bris ou d'une perte reliés aux opérations de collecte des matières organiques, le propriétaire doit communiquer avec la Municipalité de Sainte-Thècle afin de signaler le bris ou la perte. L'adjudicataire du contrat de collecte des matières organiques effectue les réparations ou le remplacement, le cas échéant.

4.8 QUANTITÉ DE MATIÈRES ORGANIQUES

4.8.1 Pour l'ensemble des unités d'occupation desservies, la quantité de matières organiques déposée en bordure de rue n'est pas limitée, en autant que la disposition des contenants respecte les dispositions du paragraphe 4.4.1.

4.9 PRÉPARATION DES MATIÈRES ORGANIQUES

4.9.1 Les bacs roulants de collecte des matières organiques doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, en bordure de la rue, dans la partie de l'emprise de la rue située entre la propriété et le pavage ou le trottoir, le plus près possible du pavage, mais en aucun cas sur la partie carrossable de la rue ou sur le trottoir.

4.9.2 Les bacs roulants doivent être placés à l'avant de l'unité d'occupation, au plus tôt à 17 h la veille du jour de la collecte.

4.9.3 Les contenants doivent être rentrés à 9 h le jour suivant la collecte.

4.9.4 Si le bac roulant d'une capacité de 240 litres possède un dispositif de verrou du couvercle, le propriétaire doit s'assurer que ce dernier demeure déverrouillé durant la période de collecte permettant sa vidange

4.10 GARDE DES MATIÈRES ORGANIQUES ENTRE LES COLLECTES

4.10.1 Lorsque l'enlèvement des matières organiques n'est pas effectué au cours de la journée déterminée à cette fin, l'occupant doit communiquer avec la Municipalité de Sainte-Thècle.

4.10.2 Sur autorisation de la Municipalité, en cas d'exception, les matières organiques pourront demeurer sur place, selon les conditions établies à l'article 4.4.1, jusqu'à la collecte.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.2 Il est interdit :

a) de fouiller dans un contenant de résidus domestiques de matières recyclables ou de matières organiques destiné à l'enlèvement, de prendre, d'enlever, de s'approprier des résidus domestiques, des matières recyclables ou des matières organiques destinés à la collecte et de les répandre sur le sol;

b) de déposer ou de jeter des résidus domestiques, des matières recyclables ou des matières organiques dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques, lots vacants ou en partie construits;

c) de déposer des résidus domestiques, des matières recyclables ou des matières organiques. devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire;

d) de déposer un contenant de résidus domestiques, de matières recyclables ou de matières organiques devant la propriété d'autrui ou sur celle-ci, sans l'autorisation de son propriétaire;

e) de disposer des résidus domestiques, industriels ou commerciaux en les jetant à l'égout;

f) de déposer des contenants dont le nombre excède le nombre maximal prévu par le présent règlement.

ARTICLE 5. COMPENSATION

5.1 Afin de pourvoir au paiement des dépenses encourues pour la collecte, le transport et le traitement des déchets domestiques, des matières recyclables et des matières organiques, le conseil de la Municipalité imposera une taxe ou une compensation selon les dispositions légales en vigueur par voie du règlement annuel de taxation.

ARTICLE 6. PÉNALITÉ

6.3 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (100 $) et d'au plus mille dollars (1 000 $) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins cent dollars (200 $) et d'au plus deux mille dollars (2 000 $) s'il est une personne

morale.

6.4 Pour toute récidive, l'amende est d'au moins deux cent dollars (200 $) et d'au plus deux mille dollars (2 000 $) si le contrevenant est une personne physique ou d'au moins quatre cents dollars (400 $) et d'au plus quatre mille dollars (4 000 $) s'il est une personne morale.

ARTICLE 7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 Le présent règlement remplace tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la Municipalité portant sur le même sujet.

ARTICLE 8. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.